



**Commune de  
BERNEVILLE**

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le

ID : 062-216201152-20240709-D2024\_25-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 9 JUILLET 2024**

**Nombre**

De conseillers

en exercice : 10

De présents : 7

De votants : 10

	Prst	Abs	Pouvoir		Prst	Abst	Pouvoir
J. BELLENGIER	x			M. KWASEBART		x	O.PAYEN
JF. ALLEGRO		x	G.DUBOIS	O. LALY	x		
F. BOUY		x	J.BELLENGIER	O. PAYEN	x		
G. DUBOIS	x			R. PIGACHE	x		
C. BUQUET	x			P. DUBRULLE	x		

**2024/25**

**OBJET :**  
**Frais de scolarisation  
école**

**Secrétaire :**  
**Mme PAYEN Odile**

Le Maire certifie que le compte  
rendu de cette délibération a  
été affiché à la porte de la  
Mairie le

**12 juillet 2024**

et que la convocation du  
Conseil avait été faite le

**4 juillet 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de BERNEVILLE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BELLENGIER, Maire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2020/21 encadrant les rapports financiers entre la commune de résidence et la commune de Berneville concernant la scolarisation d'un enfant hors de sa commune.

Il rappelle l'article L.212-8 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles la prise en charge des dépenses afférentes à la scolarisation de l'enfant est obligatoire pour la commune d'accueil. Le quatrième alinéa de cet article L. 212-8 dispose que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permettent la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ». Le cinquième alinéa détermine, par dérogation à l'alinéa précédent, les situations qui entraînent une participation financière obligatoire de la commune de résidence (obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire, inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, raisons médicales). Ainsi, la participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement supportés par la commune d'accueil sera obligatoire en présence d'un des trois cas dérogatoires susmentionnés.

Monsieur le Maire présente un bilan financier de l'année scolaire 2020/2021 réalisé dans le cadre de la subvention par l'État de la scolarisation à 3ans des enfants :

Factures	Montant 2020-2021		
	Dep Totales	Dep mat	Dep элем
Electricité	751,28 €	362,69 €	388,59 €
Gaz	1 930,56 €	931,99 €	998,57 €
Eau	121,16 €	58,49 €	62,67 €
Entretien	2 350,52 €	1 134,73 €	1 215,79 €
Fournitures scolaires	2 291,51 €	1 106,25 €	1 185,26 €
Maintenance	1 715,29 €	828,07 €	887,22 €
Salaires	21 699,52 €	21 699,52 €	0,00 €
Divers	1 042,20 €	1 042,20 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>31 902,05 €</b>	<b>27 163,95 €</b>	<b>4 738,10 €</b>

Le Maire,  
Julien BELLENGIER

Il rappelle qu'en 2020, le Conseil municipal avait symboliquement fixé la participation à 100 euros par élève pour l'école élémentaire ou maternelle.

Au regard des dépenses présentées, il propose au Conseil de réévaluer cette participation.

Considérant une moyenne de 15 élèves en maternelle et 30 en élémentaire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2321-2,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L212-8 et L212-21,

Considérant que la commune de Berneville accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidant dans des communes extérieures,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres :

- fixe la participation à 500 euros par élève en maternelle et 150 euros par élèves en élémentaire,
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions et à émettre les titres de recettes correspondants à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Ainsi fait et délibéré, publié et affiché, certifié et rendu exécutoire, les jour, mois et an sus-dits.

Pour extrait conforme,

Le Maire

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*